

# LE CANADA ET LES NATIONS UNIES

## Questions de tutelle

**L**E 4 AVRIL 1950, le Conseil de tutelle des Nations Unies terminait à Genève sa sixième session, après plus de onze semaines de travail ardu consacrées à un ordre du jour qui comprenait la rédaction d'un accord provisoire de tutelle pour le territoire désigné auparavant sous le nom de Somalie italienne, ainsi que la question de l'internationalisation de Jérusalem et de la protection des Lieux saints.\*

En plus de s'acquitter de ces deux tâches importantes, que la quatrième session de l'Assemblée générale lui avait assignées, le Conseil a examiné les rapports annuels sur quatre de ses territoires sous tutelle, étudié quelque 150 requêtes, préparé l'envoi d'une mission d'inspection dans les territoires sous tutelle de la région du Pacifique, mis en oeuvre sept résolutions de l'Assemblée générale relatives à l'administration des territoires sous tutelle et révisé certains articles de son règlement intérieur.

L'U.R.S.S., qui a si souvent quitté les séances des divers organes des Nations Unies en signe de protestation contre la représentation de la Chine nationaliste, — leur manège fait en quelque sorte partie des cérémonies d'ouverture — n'a pu répéter son geste à la session du Conseil de tutelle, pour la simple raison qu'elle ne s'y était pas fait représenter. Les Soviets n'ont pas non plus motivé leur absence au Conseil de tutelle.

### Divergences au sein du Conseil

On a pu remarquer, pendant toute la durée de la session, les préventions de plus en plus marquées qui opposent les membres du Conseil chargés de l'administration de territoires sous tutelle aux membres non administrants, lesquels se montrent des plus sévères à l'endroit des premiers.

Les points de vue contradictoires sur les questions de tutelle ont été mis en lumière et nettement définis lorsque le Conseil a discuté la résolution adoptée à la quatrième session de l'Assemblée générale et recommandant que le drapeau des Nations Unies soit arboré dans tous les territoires sous tutelle. Les autorités administrantes ont alors déclaré qu'elles avaient la responsabilité exclusive de leurs territoires et qu'elles ne pouvaient reconnaître la moindre obligation d'y hisser le drapeau des Nations Unies. Les membres non administrants ont soutenu que les autorités administrantes ne faisaient que représenter le Conseil dans les territoires sous tutelle et que leur refus de donner suite à la recommandation de l'Assemblée générale touchant la question du drapeau constituerait un manque de respect envers les Nations Unies. Le président du Conseil, M. Garreau, de France, fit observer que les représentants devaient voter conformément aux directives de leurs gouvernements respectifs. Il ajouta qu'en vertu d'un principe fondamental reconnu des Nations Unies, les Etats doivent être laissés tout à fait libres de voter comme ils l'entendent et qu'on ne peut les forcer, au Conseil, à voter contre leur conscience même s'ils ont à se prononcer contre une recommandation qui a reçu l'appui de la majorité de l'Assemblée. A la suite de deux partages des voix, la résolution fut repoussée par le Conseil.

\* Cette question fait l'objet d'un article distinct qu'on pourra lire à la page 188 de ce bulletin.